



DECISION
du 19 décembre 2019

Relative à l'homologation des logements, en vue de
l'obtention d'une allocation de logement, dans les
immeubles construits après 1977 et n'étant pas au
bénéfice de la loi sur le logement et la protection des
locataires, du 4 décembre 1977

**L'OFFICE CANTONAL DU LOGEMENT
ET DE LA PLANIFICATION FONCIERE**

Vu l'article 39B, alinéa 3 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL) ;

vu l'article 21B, alinéa 3 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 24 août 1992 (RGL) ;

ARRETE :

Le loyer annuel maximum admis par l'office cantonal du logement et de la planification foncière en application de l'article 21B, alinéa 3, RGL est fixé, pour l'année 2020, à 5'300 F la pièce.

La présente décision est valable pour l'année 2020.

Marie-Christine Dulon
Directrice générale